

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 2-2023/APS**

**AMPLIATIONS**

|                     |   |
|---------------------|---|
| Commissaire délégué | 1 |
| Gouvernement        | 1 |
| Congrès             | 1 |
| DAEM                | 1 |
| Ville de Dumbéa     | 1 |
| JONC                | 1 |
| Archives NC         | 1 |
| IGPS                | 1 |

**DÉLIBÉRATION**

**approuvant le dossier de réalisation modifié de la zone d'aménagement concerté (ZAC) PANDA**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 44-2003/APS du 16 octobre 2003 relative à la création de la zone d'aménagement concerté « PANDA » sur la commune de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 09-2005/APS du 14 avril 2005 prorogeant les dispositions de la délibération n° 44-2003/APS du 16 octobre 2003 relative à la création de la zone d'aménagement concerté « PANDA » sur la commune de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 31-2007/APS du 12 avril 2007 adoptant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de « PANDA » ;

Vu la délibération n° 32-2007/APS du 12 avril 2007 approuvant le plan d'aménagement de zone (PAZ) de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de PANDA ;

Vu la délibération n° 33-2007/APS du 12 avril 2007 approuvant le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de PANDA ;

Vu la délibération n° 4-2011/APS du 17 mars 2011 approuvant la modification du plan d'aménagement de zone (PAZ) de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de PANDA ;

Vu la délibération n° 51-2011/APS du 22 décembre 2011 approuvant le plan d'aménagement de zone modifié de la zone d'aménagement concerté PANDA ;

Vu la délibération n° 52-2011/APS du 22 décembre 2011 adoptant le programme des équipements publics modifié de la zone d'aménagement concerté PANDA ;

Vu la délibération n° 53-2011/APS du 22 décembre 2011 adoptant le dossier de réalisation modifié de la zone d'aménagement concerté PANDA ;

Vu la délibération n° 16-2018/APS du 8 juin 2018 approuvant le dossier de réalisation modifié de la zone d'aménagement concerté PANDA ;

Vu les avis reçus dans le cadre de l'enquête administrative qui s'est tenue du 23 juin au 22 juillet 2022 de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, du Fonds Social de l'Habitat et du service aménagement et urbanisme de la DAEM ;

Vu l'arrêté n° 2620-2022/ARR/DAEM du 1<sup>er</sup> août 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté PANDA sur la commune de Dumbéa ;

Vu l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur, reçu le 22 septembre 2022 et établi à la suite de l'enquête publique qui s'est tenue du 10 au 25 août 2022 ;

Vu le mémoire synthétique établi par la SECAL en réponse aux réserves émises par le commissaire enquêteur ;

Vu le courrier n° 84481-2022/13-ISP/DAEM du 17 octobre 2022 sollicitant l'avis du conseil municipal de la Ville de Dumbéa sur le projet de modification du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) PANDA ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dumbéa n° 2022/432 du 15 décembre 2022 portant avis consultatif sur le dossier de réalisation modifié de la zone d'aménagement concerté (ZAC) PANDA ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud réuni le 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunie le 3 février 2023 ;

Vu le rapport n° 84481-2022/16-ACTS/DAEM du 29 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer à nouveau le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) PANDA pour s'adapter aux évolutions de son environnement, notamment en terme de perspectives de développement économique et besoins en logement ;

Considérant le mémoire synthétique de la SECAL en réponse aux conclusions du commissaire enquêteur et permettant de lever les réserves émises,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 16 FEVRIER 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : Le dossier de réalisation modifié de la zone d'aménagement concerté (ZAC) PANDA est approuvé.

**ARTICLE 2** : Le dossier de réalisation modifié visé à l'article 1<sup>er</sup> comprend :

- le programme modifié des équipements publics à réaliser dans la zone, approuvé par la présente délibération ;
- le plan d'aménagement de zone modifié, approuvé par la présente délibération ;
- les modalités prévisionnelles de financement modifiées de l'opération d'aménagement échelonnée dans le temps, approuvées par la présente délibération.

**ARTICLE 3** : Le dossier de réalisation modifié susmentionné est consultable à la mairie de Dumbéa et à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud.

**ARTICLE 4** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Elle fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois à la mairie de Dumbéa et à la direction de l'aménagement de l'équipement et des moyens. La mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à recevoir des annonces légales.

   
Présidente  
Sonia BACKES